

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 11 août 2020 relatif à la formation nautique des équipages des navires relevant du permis d'armement simplifié

NOR : MERT2020225A

Publics concernés : professionnels de la navigation maritime.

Objet : fixation de la formation nautique pour les équipages des navires relevant du permis d'armement simplifié au titre de l'article R. 5232-1-1 du code des transports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Notice : le présent arrêté fixe la formation nautique des membres d'équipage chargés des tâches relatives à la marche, à la conduite et à l'entretien des navires relevant du permis d'armement simplifié au titre de l'article R. 5232-1-1 du code des transports.

Références : l'arrêté est pris pour l'application du III de l'article R. 5232-1-1 nouveau du code des transports. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le code des transports, notamment son article R. 5232-1-1 ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation nautique requise pour les membres d'équipage chargés des tâches relatives à la marche, à la conduite et à l'entretien des navires relevant du permis d'armement simplifié au titre de l'article R. 5232-1-1 du code des transports est :

1° Toute formation conduisant à la délivrance de l'un des titres de formation professionnelle maritime référencés à l'annexe II du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé ; ou

2° La formation conduisant à la délivrance du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur en eaux maritimes option côtière avec ou sans l'extension hauturière conformément au décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé ; ou

3° Toute formation reconnue équivalente par décision du directeur des affaires maritimes après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 3. – La ministre de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur
des affaires maritimes,
C. LENORMAND